



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 19 août 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 – 2797 /SG/DRECV**

**Ordonnant à l'EPLEFPA (Établissement Public Local d'Enseignement  
et de Formation Professionnelle Agricoles) (élevage de porcs, volailles et vaches laitières)  
la suspension des opérations d'épandage d'effluents phosphorés  
qu'elle réalise sur le territoire de la commune de Saint-Joseph.**

**LE PREFET DE LA REUNION**

chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8, L.171-9 et L.171-11 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, n° 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 08/SP-99 du 15 avril 1999, délivré à l'EPLEFPA pour l'exploitation d'un élevage pour un effectif de 445 animaux-équivalents pour les porcs et 10 000 animaux-équivalents pour les volailles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019 – 2158/SG/DRECV du 7 juin 2019 mettant en demeure l'EPLEFPA de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 27 décembre 2013 ;
- VU** la réponse de l'EPLEFPA référencée PL/LG/en date du 25 juin 2019 ;
- VU** l'analyse du CIRAD en date du 24 mai 2019 relative aux résultats des analyses de sol réalisées sur les terrains sur lesquels l'EPLEFPA épand des effluents d'élevages bruts ou traités ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 juillet 2019, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

- VU** le projet d'arrêté transmis le 04 juillet 2019 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 11 juillet 2019, référencé PL/LG/N° 475 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté le 02 juillet 2019 que l'EPLEFPA ne respecte pas les dispositions réglementaires rappelées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2019 mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse fournie par le CIRAD en date du 24 mai 2019 confirme que les quantités d'effluents épandus par l'EPLEFPA sont largement supérieures au besoin agronomique des sols et des cultures et notamment que le taux de phosphore résiduel présent dans les sols est anormalement élevé, et ce jusqu'à environ 60 cm de profondeur ;

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans le délai imparti, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi d'ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-II-3° du code de l'environnement, la suspension de l'activité jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Suspension**

L'EPLEFPA, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est sis 24 rue Raphaël Babet, 97480 Saint-Joseph, est tenu de suspendre l'épandage de toutes matières phosphorées et de tous effluents d'élevage (bruts ou traités) phosphorés sur les parcelles mentionnées à l'article 2.

L'épandage est suspendu jusqu'à la démonstration par l'exploitant, au préfet, de la capacité des terrains mentionnés à l'article 2, à recevoir des amendements phosphorés.

### **Article n°2 : Référence et superficie des parcelles concernées**

Commune de Saint-Joseph :

- Parcelle BM 1142 d'une surface de 9,19 ha ;
- Parcelle BM 1150 d'une surface de 2,55 ha ;
- Parcelle BM 1156 d'une surface de 2,82 ha ;
- Parcelle BM 0275 d'une surface de 21,96 ha.

### **ARTICLE 3 : Délais**

La suspension visée à l'article 1 prend effet dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce délai maximal doit être utilisé pour définir et mettre en œuvre une solution réglementaire adaptée permettant une correcte gestion des effluents d'élevage produits par les installations de l'EPLEFPA.

#### **Article n°4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article n°5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer à l'interdiction d'épandre des effluents, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

#### **Article n°6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article n°7 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article n°8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Joseph ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).
- M. le président du conseil régional de La Réunion,

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM